

# décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

**Décret n° 85-191 du 7 février 1985 modifiant le décret n° 82-10 du 8 janvier 1982 portant création du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et de la mission permanente de lutte contre la toxicomanie**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre,  
Vu le code de la santé publique,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Dans le décret n° 82-10 du 8 janvier 1982, l'intitulé du titre II est libellé de la façon suivante :

« La mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie. »

Art. 2. - L'article 3 du décret susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 3. - Il est créé auprès du Premier ministre une mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie.

« Le président de la mission est nommé par arrêté du Premier ministre. Il participe aux délibérations du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie. »

Art. 3. - L'article 4 du décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie prépare les délibérations du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et veille à l'exécution des décisions prises.

« Conformément aux délibérations du comité interministériel, elle anime et coordonne les actions des ministères compétents dans les domaines :

« - de la prévention de la toxicomanie : information et éducation sanitaire de la jeunesse, des familles et du public, assistance aux initiatives privées dans les domaines de la prévention et de l'information ;

« - de la lutte contre la toxicomanie ;

« - de l'accueil, des soins et de la réinsertion des toxicomanes ;

« - de la formation des personnes intervenant dans la lutte contre la toxicomanie ;

« - de la recherche en toxicomanie. »

Art. 4. - L'article 5 du décret susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« La mission interministérielle dispose de personnels mis à la disposition du Premier ministre par les départements ministériels ou établissements publics. »

Art. 5. - Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des relations extérieures, le ministre de la

défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la recherche et de la technologie, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER

Le ministre des relations extérieures,  
ROLAND DUMAS

Le ministre de la défense,  
CHARLES HERNU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
PIERRE JOXE

Le ministre de l'éducation nationale,  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
porte-parole du Gouvernement,  
GEORGINA DUFOIX

Le ministre de la recherche et de la technologie,  
HUBERT CURIEN

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,  
ALAIN CALMAT

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget  
et de la consommation,  
HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
des affaires sociales et de la solidarité nationale,  
porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,  
EDMOND HERVÉ